



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.WAT/AC.2/2003/4
EUR/03/5041120/4
14 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

BUREAU RÉGIONAL POUR L'EUROPE
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

RÉUNION DES SIGNATAIRES DU PROTOCOLE
SUR L'EAU ET LA SANTÉ RELATIF À LA CONVENTION
DE 1992 SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION
DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES
ET DES LACS INTERNATIONAUX

Deuxième réunion,
Genève, 2-4 juillet 2003
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Établi par le secrétariat commun en consultation avec le Président du Groupe de travail
sur les aspects juridiques et administratifs

1. Le présent projet de règlement intérieur des réunions des Parties au Protocole sur l'eau et la santé (annexe) est basé sur le règlement intérieur des réunions des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux tel qu'il a été révisé à la deuxième réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.WAT/5, annexe III).
2. Les modifications et adjonctions apportées au document susmentionné ont été soulignées.

Annexe

**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DES PARTIES
AU PROTOCOLE SUR L'EAU ET LA SANTÉ RELATIF À LA CONVENTION
DE 1992 SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU
TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX**

OBJET

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions des Parties au Protocole convoquées en application de l'article 16 du Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement:

1. Le terme «Protocole» désigne le Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adopté à Londres le 17 juin 1999.
 2. L'expression «Parties au Protocole» désigne les Parties contractantes au Protocole.
 3. L'expression «Parties présentes et votantes» désigne les Parties au Protocole présentes qui votent pour ou contre. Les Parties au Protocole qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.
 4. L'expression «Réunion des Parties au Protocole» désigne l'organe créé par les Parties en application de l'article 16 du Protocole.
 5. L'expression «une réunion des Parties au Protocole» désigne une réunion ordinaire ou extraordinaire convoquée conformément à l'article 16 du Protocole.
- 5 bis. Le terme «Convention» désigne la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.
- 5 ter. L'expression «Parties à la Convention» désigne les Parties contractantes à la Convention.
- 5 quater. L'expression «Réunion des Parties à la Convention» désigne l'organe créé par les Parties en application de l'article 17 de la Convention.

5 quinquies. L'expression «une réunion des Parties à la Convention» désigne une réunion ordinaire ou extraordinaire convoquée conformément à l'article 17 de la Convention.

6. L'expression «organisations d'intégration économique régionale» désigne les organisations visées à l'article 21 du Protocole et à l'article 23 de la Convention.

7. Le terme «Président» désigne le Président élu conformément à l'article 18 du présent règlement intérieur.

8. L'expression «secrétariat commun» désigne, en vertu de l'article 17 du Protocole, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et le Directeur régional du Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé.

LIEU DES RÉUNIONS

Article 3

Les réunions des Parties au Protocole se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) ou au Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (EURO/OMS) à Copenhague, à moins que les Parties au Protocole et/ou le Bureau de la Réunion des Parties au Protocole ne prennent d'autres dispositions appropriées après avoir consulté le secrétariat commun.

DATES DES RÉUNIONS

Article 4

La Réunion des Parties au Protocole fixe, à titre indicatif, la date d'ouverture et la durée de sa réunion ordinaire suivante. Des réunions ordinaires se tiennent tous les trois ans, si possible conjointement à une réunion des Parties à la Convention.

Article 5

Le secrétariat commun avise toutes les Parties au Protocole de la date et du lieu d'une réunion des Parties au Protocole au moins six semaines à l'avance.

OBSERVATEURS

Article 6

1. Le secrétariat commun avise les organismes des Nations Unies ayant une compétence particulière dans les domaines dont traite le Protocole ainsi que les États membres de la CEE, les États membres de l'OMS et les organisations d'intégration économique régionale qui sont habilités à devenir Parties au Protocole de toute réunion des Parties au Protocole afin qu'ils puissent y être représentés en qualité d'observateurs.

2. Tout autre État Membre de l'ONU peut aussi être représenté en qualité d'observateur.

3. Ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions des Parties au Protocole traitant de questions qui les intéressent directement.

Article 7

1. La Réunion des Parties au Protocole peut, par un vote à la majorité des Parties présentes et votantes, approuver l'admission, à ses réunions, d'observateurs de toute autre organisation gouvernementale internationale, d'organisations non gouvernementales internationales et du secteur privé qui sont particulièrement qualifiées dans les domaines sur lesquels porte le Protocole et elle peut de la même manière annuler cette décision.

2. Ces observateurs peuvent, sur l'invitation de la Réunion des Parties au Protocole, participer, sans droit de vote, à la discussion, au cours de ses réunions, de questions qui les intéressent directement.

ORDRE DU JOUR

Article 8

Après avoir consulté le Président, le secrétariat commun établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion des Parties au Protocole.

Article 9

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion des Parties au Protocole comprend:

- a) Les questions spécifiées au paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole;
- b) Les questions découlant de réunions antérieures des Parties au Protocole;
- c) Toute question proposée par le Bureau et/ou le secrétariat commun;

d) Toute question proposée par une Partie au Protocole avant la diffusion de l'ordre du jour.

2. Le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire de chaque réunion est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 10

L'ordre du jour provisoire d'une réunion des Parties au Protocole et les documents connexes disponibles sont communiqués aux Parties au Protocole par le secrétariat commun six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 11

Le secrétariat commun, après avoir consulté le Président, inscrit toute question susceptible de figurer à l'ordre du jour qui peut surgir entre la date de communication de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la réunion des Parties au Protocole sur une liste supplémentaire que la Réunion des Parties au Protocole examine avec l'ordre du jour provisoire.

Article 12

La Réunion des Parties au Protocole peut, lorsqu'elle adopte l'ordre du jour de sa réunion, ajouter, supprimer ou modifier des points ou en ajourner la discussion. La Réunion des Parties au Protocole peut modifier l'ordre du jour à tout moment.

REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Article 13

Chaque Partie au Protocole participant aux réunions des Parties au Protocole est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation et du nombre de représentants et de conseillers qu'elle juge utile.

Article 14

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

Article 15

Les pouvoirs de tous les représentants sont communiqués au secrétariat commun à l'ouverture de chaque réunion des Parties au Protocole. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat commun.

Article 16

Le Bureau de la Réunion des Parties au Protocole examine les pouvoirs et soumet son rapport à la Réunion.

Article 17

En attendant que la Réunion des Parties au Protocole statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont habilités à participer à la réunion.

BUREAU

Article 18

1. La première réunion des Parties au Protocole est présidée par un représentant de la Hongrie, pays hôte de la première réunion. Si à l'avenir une réunion est accueillie par une autre Partie, un représentant du pays hôte peut désigner une personne pour présider la réunion, que celle-ci ait ou non été précédemment élue membre du Bureau.
2. À la fin de chaque réunion, la Réunion des Parties au Protocole élit un président et deux vice-présidents parmi les représentants des Parties au Protocole.
3. Le Président et les Vice-Présidents constituent le bureau de la Réunion des Parties au Protocole et restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles. Si le Président ou l'un des Vice-Présidents se trouve définitivement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, les autres membres du Bureau cooptent un successeur par consensus. Le Bureau devrait tenir compte de la candidature proposée par la Partie représentée par le Président ou le Vice-Président sortant pour succéder à celui-ci.
4. Le Président participe ès qualités à la réunion des Parties au Protocole et ne peut exercer en même temps les droits de représentant d'une Partie au Protocole. Le cas échéant, la Partie au Protocole concernée désigne un autre représentant habilité à la représenter à la Réunion des Parties au Protocole et à exercer son droit de vote.

Article 19

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président:
 - a) Prononce l'ouverture et la clôture de la réunion des Parties au Protocole;
 - b) Préside les séances de la réunion;
 - c) Veille au respect du présent règlement;
 - d) Donne la parole;
 - e) Met les questions aux voix et proclame les décisions;
 - f) Statue sur les motions d'ordre;
 - g) Sous réserve du présent règlement, règle les débats et assure le maintien de l'ordre durant la réunion.
2. En outre le Président peut proposer:
 - a) La clôture de la liste des orateurs;

- b) La limitation du temps de parole et du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question;
 - c) L'ajournement ou la clôture du débat;
 - d) La suspension ou l'ajournement de la réunion des Parties.
3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Réunion des Parties au Protocole.

Article 20

1. Si le Président s'absente provisoirement, demande à être remplacé provisoirement, est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions ou démissionne, un Vice-Président le remplace.
2. Le Président peut demander à tout moment à l'un des Vice-Présidents ou à la personne désignée par le pays hôte en application de l'article 18 de présider la réunion.

Article 21

1. Le Président et les deux Vice-Présidents de la Réunion des Parties au Protocole ainsi que les Présidents élus par les groupes de travail créés en application du paragraphe 1 de l'article 22 constituent le Bureau de la Réunion des Parties au Protocole. Le Bureau est présidé par le Président de la Réunion des Parties au Protocole. Si le Président s'absente provisoirement ou s'il est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, un Vice-Président le remplace.

1 bis. Le Président et les deux Vice-présidents de la Réunion des Parties au Protocole sont membres de droit du Bureau de la Réunion des Parties à la Convention.

2. La Réunion des Parties au Protocole arrête le mandat du Bureau.

ORGANES CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Article 22

1. La Réunion des Parties au Protocole peut créer les groupes de travail, équipes spéciales et autres organes qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à l'exécution de son programme de travail, et peut demander à ces organes d'aider à organiser des ateliers, des séminaires, des stages de formation et autres réunions dans le cadre du Protocole. Chaque organe élit son bureau.
2. La Réunion des Parties au Protocole décide des questions que ces organes auront à examiner, de la tenue de leurs réunions et de la durée de celles-ci. La Réunion des Parties au Protocole peut à tout moment mettre fin aux activités de ces organes.

3. Pour favoriser une coopération harmonieuse avec la Réunion des Parties à la Convention, la Réunion des Parties au Protocole prend, avec la Réunion des Parties à la Convention, des dispositions concernant le mandat des organes créés en vertu du Protocole et de la Convention.

SECRÉTARIAT COMMUN

Article 23

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et le Directeur régional du Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé fournissent des services de secrétariat à la Réunion des Parties au Protocole et à toutes les réunions organisées sous les auspices de la Réunion des Parties au Protocole. Ils peuvent déléguer ces fonctions à un fonctionnaire de leur secrétariat.

Article 24

Pour les réunions des Parties au Protocole, le secrétariat commun:

- a) Fait le nécessaire pour assurer les services d'interprétation;
- b) Fait le nécessaire pour assurer la traduction, la reproduction et la distribution des documents;
- c) Fait le nécessaire pour assurer la garde et la préservation des documents dans les archives de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et celles du Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé.

CONDUITE DES DÉBATS

Article 25

Les réunions des Parties au Protocole se tiennent normalement en séance privée. La Réunion des Parties au Protocole peut décider qu'une réunion ou une partie d'une réunion sera publique.

Article 26

Le Président peut déclarer une réunion des Parties au Protocole ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants de la majorité des Parties au Protocole sont présents.

Article 27

1. Le Président arrête la liste des orateurs et l'ordre dans lequel ceux-ci interviennent aux réunions des Parties. Sans préjudice des articles 28, 29, 30 et 32 du présent règlement, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat commun

est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Réunion des Parties au Protocole peut, sur la proposition du Président ou de toute Partie au Protocole, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites et deux autres contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

3. Le Secrétaire exécutif, le Directeur régional ou leurs représentants peuvent, à toute réunion, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question en discussion.

Article 28

Le Président de la Réunion des Parties au Protocole peut accorder un tour de priorité à un membre du bureau d'un organe créé par la Réunion des Parties au Protocole pour lui permettre d'expliquer les conclusions auxquelles l'organe est parvenu.

Article 29

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 30

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur le point de savoir si la Réunion des Parties au Protocole a compétence pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question en cause ou le vote sur la proposition ou l'amendement en question.

Article 31

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les propositions et les amendements à des propositions sont normalement présentés par écrit et remis au secrétariat commun, lequel les communique aux Parties au Protocole. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements à des propositions ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

2. Les propositions tendant à apporter des amendements au Protocole sont soumises au secrétariat commun au moins 120 jours avant la réunion des Parties au Protocole à laquelle il est

proposé de les adopter par consensus afin que le secrétariat commun puisse, conformément à l'article 18 du Protocole, les communiquer aux Parties au Protocole au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion des Parties au Protocole.

Article 32

1. Sous réserve de l'article 29 du présent règlement, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la réunion des Parties au Protocole;
- b) Ajournement de la réunion des Parties au Protocole;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion relevant des alinéas *a* à *d* ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion ainsi qu'à un orateur favorable à celle-ci et à deux orateurs qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 33

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est retirée peut être présentée à nouveau par une autre Partie au Protocole.

Article 34

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Réunion des Parties au Protocole prise à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à procéder à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à un autre orateur favorable à celle-ci, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Article 35

1. La Réunion des Parties au Protocole n'épargne aucun effort pour prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision, sauf si elle concerne des amendements au Protocole (art. 18 du Protocole), à l'article 34 et au paragraphe 2 du présent article du règlement intérieur, est adoptée par un vote à la majorité des Parties présentes et votantes.

2. Les décisions de la Réunion des Parties au Protocole qui se rapportent à des questions financières sont adoptées par les Parties présentes par consensus.

Article 36

Si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Réunion des Parties au Protocole, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. Après chaque vote, la Réunion des Parties au Protocole peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 37

Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le Président autorise deux représentants à prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 38

Si la motion visée à l'article 37 est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été approuvées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 39

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification par rapport à ladite proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 40

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Réunion des Parties au Protocole vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'en éloigne le plus et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 41

Sauf pour les élections, les votes ont lieu normalement à main levée. Toute Partie au Protocole peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties participant à la réunion des Parties au Protocole en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si, à un moment quelconque, une Partie au Protocole en fait la demande, le vote sur la question en cause a lieu au scrutin secret.

Article 42

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie au Protocole participant au scrutin est consigné dans le rapport de la réunion des Parties au Protocole.

Article 43

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le Président peut autoriser les Parties au Protocole à expliquer leur vote, soit avant soit après le vote, et peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement, à moins qu'il n'ait été modifié.

Article 44

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence d'objection, la Réunion des Parties au Protocole ne décide de retenir un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote.

LANGUES OFFICIELLES

Article 45

Les langues officielles de la Réunion des Parties au Protocole sont l'allemand, l'anglais, le français et le russe.

Article 46

1. Les interventions faites au cours des réunions des Parties au Protocole dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 47

Les documents officiels de la Réunion des Parties au Protocole sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 48

La Réunion des Parties au Protocole adopte les amendements au présent règlement intérieur par consensus.

PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION

Article 49

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition du Protocole, c'est la disposition du Protocole qui prévaut.
